PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée

Service environnement
185 Bd du Maréchal Leclerc
85000 La Roche sur Yon

La Roche sur Yon, le 6 avril 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/02/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GAEC LES EUROPEENS

Route de Pontreau
85390 CHAVAGNES LES REDOUX

Nos Références : 22-0111 ST/MP/BB

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 4 février 2022 dans l'établissement GAEC LES EUROPEENS, implanté Route de Pontreau à CHAVAGNES LES REDOUX (85390). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection faisait suite à un signalement concernant un épandage de lisier sur une parcelle exploitée par le GAEC au lieu-dit "La Poculière" à MONSIREIGNE le 24 janvier 2022 (hors période autorisée).
L'OFB n'a pas constaté de pollution en aval de cette parcelle lors d'un contrôle effectué le 27 janvier 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC LES EUROPEENS
- Route de Pontreau - 85390 CHAVAGNES LES REDOUX
- Code AIOT dans GUN : 0058501000
- Régime : Declaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le GAEC LES EUROPEENS est déclaré pour un élevage de 70 vaches laitières situé rue de l'Eglise à CHAVAGNES-LES-REDOUX.
Le récépissé de déclaration du 17 juin 2003 répertorie 70 vaches laitières (rubrique déclaration) ainsi que 28 bovins à l'engraissement et 65 génisses (effectifs soumis au RSD (réglement sanitaire départemental) "Rue de L"Eglise" à CHAVAGNES-LES-REDOUX, 246 chèvres et 85 chevrettes (RSD) au lieu-dit "Les Touches" à CHAVAGNES-LES-REDOUX et 100 chevrettes et 12 boucs (RSD) au lieu-dit "Les Farinières" à MONSIREIGNE.

Une demande de compléments de la préfecture du 4 mai 2009 concernant une déclaration de modification effectuée afin d'exploiter après régularisation un élevage de 80 vaches laitières (rubrique déclaration) "Route de Pontreau" à CHAVAGNES-LES-REDOUX (cette adresse correspond à la rue de l'Eglise), 30 vaches allaitantes (RSD) au lieu-dit "Les Touches" et 50 vaches allaitantes (RSD) au lieu-dit "La Poculière" à MONSIREIGNE est restée sans réponse.

Le site connu au régime de la déclaration, situé "Route de Pontreau", comprend :
- 1 stabulation vaches laitières et veaux, avec laiterie et bloc traite ;
- 1 stabulation vaches taries ;
- 1 hangar à matériel et foin ;
- 2 fumières non couvertes ;
- 2 fosses à lisier non couvertes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :
- Situation administrative
- Gestion des effluents

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les exploitants ont reconnu que du lisier a été épandu hors période autorisée sur une parcelle de leur plan d'épandage située au lieu-dit "La Poculière" à MONSIREIGNE (parcelle cadastrale ZN99). Ils ont indiqué que ce lisier provenait de l'élevage de canards de Monsieur MARY Nicolas, situé au lieu-dit "Les Quatre Moulins" à MONSIREIGNE (présence sur le site d'un bon du transporteur Vincent ROULLEAU à MONSIREIGNE du 26 janvier 2022 concernant 14 tonnes de lisier). Le lisier aurait été épandu afin d'éviter un débordement de fosse. Une convention lie les deux exploitations. Le jour de l'inspection, il n'a pas été constaté de pollution en aval de la parcelle susvisée.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1	/	Action corrective demandée
Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-II	/	Action corrective demandée
Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.2-d	/	Action corrective demandée

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I	/	Conforme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La modification du fonctionnement de l'exploitation n'a pas été déclarée en préfecture (augmentation de l'effectif en vaches laitières, nouvelle fosse construite).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : Les exploitants ont arrêté la production de vaches allaitantes et de chèvres pour ne réaliser qu'une production laitière. Le jour de l'inspection, l'effectif de 172 vaches laitières et 4 vaches de réforme était supérieur à celui déclaré et au seuil de l'enregistrement (150). L'augmentation d'effectif n'a pas été déclarée en préfecture au titre des ICPE. Toutefois, les exploitants ont indiqué qu'ils projettent un arrêt prochain de l'activité. En attendant ils comptent diminuer l'effectif pour repasser à un effectif soumis à déclaration (présence d'animaux en location). Les génisses et quelques vaches allaitantes sont réparties sur les sites "Les Touches" et "La Poculière". Par ailleurs, une fosse de 4000 m3 a été réalisée en 2013/2014 sur le site "route de Pontreau" sans être déclarée, afin de collecter le lisier supplémentaire produit par les vaches laitières.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : action corrective demandée

Nom du point de contrôle : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :
Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum.

La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.

Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage.

Constats : Le lisier des vaches laitières (issu du raclage des logettes) est recueilli dans 2 fosses non couvertes d'un volume utile de 600 m3 pour l'une et d'un volume total de 4000 m3 pour la seconde fosse construite en 2013/2014 (cf point "conformité au dossier").

Les fumiers produits sur le site de "route du Pontreau" sont stockés dans 2 fumières non couvertes : l'une de 160 m^2 (fumier raclé 2 fois par semaine des vaches taries sur aire paillée) et l'autre de 450 m^2 (fumier de veaux).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : conforme

Nom du point de contrôle : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 6 du IV de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2 du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.
Constats : Le jour de l'inspection, la conformité aux capacités de stockage n'a pas pu être démontrée (absence de DEXEL ou pré-DEXEL sur site) au vu de l'augmentation des effectifs.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : action corrective demandée

Nom du point de contrôle : Mise à jour du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.2-d
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.
Constats : Sur place, il a été constaté la présence de : - 2 plans d'épandage de 2010, l'un pour un élevage de 80 vaches laitières et l'autre pour un élevage de 80 vaches allaitantes, indépendants, qui représentaient une surface totale de 230 ha à CHAVAGNES-LES-REDOUX et MONSIREIGNE. - une convention de reprise du lisier de l'élevage de canards en gavage de Monsieur MARY Nicolas à MONSIREIGNE datée du 5 décembre 2016 (transporteur ETA ROULLEAU à MONSIREIGNE). L'exploitant a indiqué que le plan d'épandage aurait peut-être été mis à jour, mais uniquement disponible chez Monsieur MARY. Quelques hectares auraient été repris depuis 2010 (la base de données ISIS mentionne 245 ha). La mise à jour du plan d'épandage n'est pas déclarée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : action corrective demandée